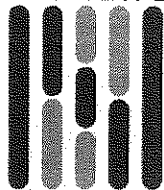


REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT EURE



VILLE DU NEUBOURG

DÉLIBÉRATION n° DCM-2024-115

RÈGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Date de la séance :	16 décembre 2024
Date de convocation :	10 décembre 2024
Nombre de conseillers en exercice :	24
Membres présents :	19
Nombre de votants :	21

**Adopté à
l'unanimité,**

Le seize décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Mme Isabelle VAUQUELIN, Maire, à la salle du conseil municipal.

Présents : Mme Isabelle VAUQUELIN Maire ; M. Arnaud CHEUX, Francis BRONNAZ, M. Francis DAVOUST, Mme Hélène LEROY, Mme Isabelle AMEYE M. Edouard DETAILLE, Mme Anita LE MERRER, maires adjoints ; M. Didier ONFRAY, M. Jean LEFEBVRE, Mme Evelyne DUPONT, Mme Isabel COUDRAY, M. Stéphane CHERRIER, M. Philippe DELAUNAY, M. Gilles BARBIER, Mme Natacha BRUNET, Mme Caroline CHOPIN, M. Loïc CABOT, M. Jean-Baptiste MARCHAND.

Absentes excusées ayant donné pouvoir : Mme Marie-Noëlle CHEVALIER à Mme Isabelle VAUQUELIN, Mme Claire LAPOIRIE à Mme Anita LE MERRER.

Absents excusés : Mme Stéphanie CHEUX, M. Alain LEROY, Mme Katiana LEVAVASSEUR.

Secrétaires de séance : Mme Caroline CHOPIN, Mme Isabel COUDRAY.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial du 4 décembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois, pour la collectivité, des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale.

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Monsieur Cheux explicite qu'actuellement, les agents bénéficient de l'Indemnité Spéciale Mensuelle (ISMF) dite « prime de police » et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT). Ce régime indemnitaire est abrogé au 1^{er} janvier 2025. Il est remplacé par l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

La mise en place de ce dispositif indemnité nécessite :

- D'en définir les bénéficiaires,
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...)
- De préciser la date d'effet.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est constituée de deux parts.

Article 1. Champ d'application

L'ISFE est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de la filière police municipale.

Pour la commune, elle s'adresse :

- Au cadre d'emplois des chefs de police municipale (catégorie B),
- Au cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C).

Article 2. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
<i>Chefs de service de police municipale (cat. B)</i>	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
<i>Agent de police municipale (cat C)</i>	<i>Adjoint au chef de service</i>	30%
	<i>Agent de police municipale</i>	20%

- o *Périodicité de versement*

Elle versée mensuellement.

Article 3. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le rapporteur propose d'apprécier ces critères au regard de la fiche individuelle d'évaluation en vigueur dans la collectivité :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Fonction	Montant annuels maximum
<i>Chefs de service de police municipale (cat. B)</i>	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
<i>Agent de police municipale (cat C)</i>	<i>Adjoint au chef de service</i>	5000€
	<i>Agent de police municipale</i>	5000€

- o *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Le complément annuel sera versé en début d'année N sur la base des évaluations réalisées en décembre N-1

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la

part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

Le montant versé de la part variable peut être révisé d'une année sur l'autre.

- **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

- *Modalités de maintien et de suppression*

Par ailleurs, en application du principe de parité, il est proposé d'appliquer les règles de maintien et de suppression dans les mêmes conditions que le RIFSEEP (régime indemnitaire des autres filières de la collectivité).

C'est-à-dire que « le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Il est suspendu lors d'un congé pour longue maladie ou de longue durée sans effet rétroactif (DCM-2017-154 du 18 décembre 2017).

- *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025

- *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal de Le Neubourg, décide :

- **D'instaurer** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable selon les modalités exposées par le rapporteur (principes généraux, montants plafonds, critères d'attribution),
- **De maintenir** la rémunération des agents de la police municipale au niveau de l'ancien régime indemnitaire,
- **D'abroger** tout acte relatif à l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).
- **De rappeler** que le Maire fixera, par arrêtés individuels, les montants afférents à chaque composante de l'ISFE.
- **D'autoriser** le Maire à procéder à toute formalité afférente.

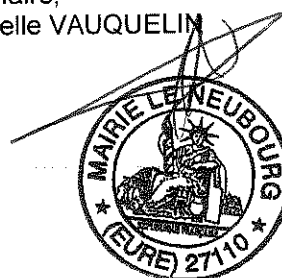
Fait à LE NEUBOURG, le 16 décembre 2024.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise au représentant de l'Etat

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif sis 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la commune www.leneubourg.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Isabelle VAUQUELIN



La secrétaire,
Caroline CHOPIN

